

autorisant l'ouverture du crédit nécessaire pour le règlement du déficit constaté dans le compte « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget local, exercice 1895, chapitre 8, article 6, un crédit supplémentaire de la somme de *trente-huit mille cent quarante-deux francs quatre-vingt dix-sept centimes*, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1895.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 108. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de la somme de 4,000 fr..

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 25 mars 1895 accordant une subvention de *quatre mille francs* à la Municipalité de Papeete pour l'entretien de la rue de Rivoli et des ponts de l'Est et de l'Ouest, considérés comme le prolongement de la route de ceinture ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit sup-